

Éditorial

Le droit à la dignité humaine au cœur de la lutte contre la pauvreté Explorations autour de l'article 23 de la Constitution

Être en situation de pauvreté ce n'est pas tant manquer de bien-être matériel que ne pas être capable de pouvoir accéder à l'ensemble des droits civils et politiques mais aussi des droits économiques, culturels et sociaux, ce réseau de droits fondamentaux qui permettent à chaque être humain de vivre dans la dignité.

La *Revue Droits fondamentaux et pauvreté* a choisi de réunir dans ce numéro spécial quatre contributions denses rédigées par des magistrats qui livrent, depuis une expérience particulière, un regard engagé et critique, sous l'angle de la lutte contre la pauvreté, sur le cadre dans laquelle elle peut s'exercer, sur ses obstacles et ses impasses, ce qui ne les empêche pas de proposer des perspectives, parfois audacieuses, qui permettraient de surmonter ces limites.

L'article 23 de la Constitution est au cœur des réflexions de ce numéro car il est le premier et le seul qui, dans la Constitution belge, garantit expressément le droit de « chacun de mener une vie conforme à la dignité humaine ». Adopté par une révision constitutionnelle en 1994, il précède l'énumération d'une série de droits économiques, sociaux et culturels et confie aux différents législateurs compétents le soin de régler « les conditions de leur exercice ».

Cette disposition a fait l'objet d'une abondante littérature juridique mais aussi d'interprétations diverses et parfois divergentes des juges, de la Cour constitutionnelle, à la Cour de cassation, au Conseil d'État et aux juges dits « du fond ».

Autant de juridictions, autant de points de vue qui sont réunis ici.

Martin Vrancken, référendaire à la Cour constitutionnelle et assistant à l'Université de Liège, s'attache au contenu de l'article 23 de la Constitution, rappelant brièvement le contexte de son adoption pour exposer ensuite une question plus technique celle de savoir si un parlement (fédéral, communautaire ou régional), quand il règle un des droits énumérés à l'article 23 de la Constitution, peut déléguer à une autorité exécutive (un gouvernement) le soin de régler ce droit à son tour. Il développe sur ce point un examen minutieux et critique de la jurisprudence de la Cour constitutionnelle. Laissant à d'autres contributions le soin d'approfondir la thématique proprement dite du *standstill*, il explique brièvement pourquoi, même si le terme n'est utilisé ni par l'article 23 ni par aucune autre disposition constitutionnelle, le législateur compétent pour régler les matières qui y figurent est tenu par une obligation, celle qui lui interdit de réduire significativement le degré de protection offert par la législation applicable sans qu'existent pour ce faire des motifs d'intérêt général.

Pierre Lefranc, conseiller d'État, se demande si l'obligation de *standstill* s'applique au droit d'accès à la justice. Partant d'un avis du Service de lutte contre la pauvreté, la précarité et l'exclusion sociale, il montre que l'aide juridique qui permet aux personnes en situation de pauvreté de saisir un juge pour y faire valoir ses droits est un levier essentiel pour garantir à chacun de mener une vie conforme à la dignité humaine. Analysant ensuite la jurisprudence de la Cour constitutionnelle, il explique comment, selon cette juridiction, ce principe d'effet cliquet ne peut être invoqué devant un juge lorsqu'il s'agit pour un justiciable

d'invoquer le respect d'un droit fondamental dont il peut exiger directement le bénéfice de la protection devant un juge (tels par exemple, le principe d'égalité et de non-discrimination; le droit d'accès à un juge...). Ne s'arrêtant pas à ce premier constat, Pierre Lefranc propose alors de commenter « out of the box », c'est-à-dire comme un observateur avisé mais sévère, la jurisprudence de la Cour constitutionnelle et celle du Conseil d'État pour terminer sur un ensemble de considérations sur le lien entre l'accès au juge et les ressources dont il faut disposer pour y accéder, ce lien permettant à la juridiction constitutionnelle de censurer les législations qui, en réglementant les conditions financières d'accès à la justice, peuvent conduire à violer le principe de *standstill* lorsqu'elles réduisent significativement et sans justification le droit des plus démunis à faire défendre leurs droits devant un juge indépendant et impartial.

En leur double qualité de magistrats à la Cour du travail et de connaisseurs avisés de la jurisprudence en droit de la sécurité sociale, Katrin Stangherlin conseillère à la Cour du travail de Liège et Hugo Mormont, alors conseiller dans la même juridiction, récemment nommé avocat général à la Cour de cassation, analysent de manière approfondie trente années d'application du droit à la sécurité sociale au regard du principe de *standstill*. Ils proposent des balises comme autant de paramètres qui s'imposent aux législateurs qui seraient tentés de faire évoluer les droits sociaux dans le sens d'un « repli ». Ils reconnaissent aussi aux juges de larges pouvoirs, lesquels ne sauraient se satisfaire d'un contrôle objectif direct de pure légalité (ou de conventionalité) de la norme législative ou réglementaire qu'ils doivent appliquer mais qui doivent tenir compte aussi de chacune des situations particulières qui leur sont soumises.

C'est également une mission importante que Frédéric Vanneste, premier auditeur au

Conseil d'État et professeur à l'Université d'Anvers, assigne au juge, n'hésitant pas à l'encourager à se substituer au législateur qui se montrerait défaillant. Il appartient en effet à toutes les autorités investies d'un pouvoir dans l'État de contribuer efficacement à ce que chaque individu puisse vivre dans la dignité ce qui implique, insiste cet auteur, le droit pour chacun à accéder à l'ensemble des droits civils et politiques qui ne sauraient être dissociés des droits économiques, sociaux et culturels garantis par l'article 23 de la Constitution. Lorsque, comme c'est le cas des droits garantis par cette disposition constitutionnelle, ils ne sont pas définis précisément, n'engageant les pouvoirs publics qu'à une obligation de moyen, il considère que les juges doivent veiller, notamment via le contrôle du *standstill* à ce que le « noyau dur » de ces droits soit effectivement garanti à chacun des justiciables qui font appel à eux de sorte qu'ils puissent se voir garantir effectivement leur droit de vivre conformément à la dignité humaine. Il est temps, conclut cet auteur, de mettre la dignité humaine au centre du contrôle du respect des droits économiques, culturels et sociaux.

Ce n'est pas un propos convenu, en l'occurrence, de rappeler que les opinions défendues par chacun des auteurs qui ont participé à ce numéro spécial n'engagent pas l'institution à laquelle ils appartiennent tant ils ont fait le choix de proposer une lecture personnelle, pénétrante, souvent originale, d'une problématique qui, pour avoir déjà été traitée souvent, ne l'a jamais été avec autant d'acuité s'agissant de la présenter ici dans la perspective des pouvoirs dont le droit dispose pour contribuer à lutter contre la pauvreté.

Marie-Françoise Rigaux
Présidente du Comité de rédaction de la
Revue Droits fondamentaux et pauvreté